

Règlement municipal d'occupation du domaine public

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.214-3, L.2211-1 à L.2213-6 et L.2224-17

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et L.141-7

Vu le code de la route

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes, de la salubrité, de l'environnement et de l'ordre public, de règlementer les modalités d'occupation du domaine public.

ARRÊTONS

Article 1 : définition du domaine public

Le domaine public est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le domaine public concerne donc notamment l'ensemble des voies publiques (chaussées et trottoirs), places, zones de stationnements et espaces verts communs.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières gérant l'occupation à titre non commercial du domaine public. Il est applicable sur le territoire de Chamarande.

Ainsi il ne s'applique pas :

- Aux occupations communales
- Aux manifestations organisées par les associations communales

Par contre, il s'applique :

- Aux travaux et chantiers (les palissades de chantier, les dépôts de matériels sans palissades, les installations de bennes et remorques, les poses d'échafaudages, les installations de grues et appareils de manutention, les travaux en voirie en sursol ou sur le sol, les sanitaires et cabanes de chantiers provisoires, les installations de bétonnières, les bases de vie et emprises de chantiers, les conduites ou câbles aériens nécessaires aux travaux et chantiers et les barrages de rues à ces fins,...)
- Aux demandes de places de stationnement nécessaires aux déménagements
- Aux activités sportives, d'animation ou de loisirs exceptés celles organisées par ou avec la commune
- Aux occupations diverses telles que les occupations d'habitants devant leurs maisons (pots de fleurs, boîtes aux lettres...)

Article 3 : caractéristiques

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée selon les dispositions légales mentionnées aux visas du présent règlement. Celle-ci est à titre personnel, précaire et révocable.

Les autorisations pourront être refusées pour tout motif, à discrétion du maire.

Article 4 : caractère personnel de l'occupation

L'autorisation sollicitée est accordée par écrit, elle est personnelle, incessible et accordée exclusivement pour les besoins de l'activité pour laquelle elle est demandée. Elle ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la durée autorisée.

Article 5 : précarité et révocabilité de l'occupation

L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité de quelque nature que ce soit, en ce cas :

- Non-respect de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Motif d'intérêt général, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique
- Non-respect des dispositions légales
- Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public

L'autorisation peut également être suspendue. Dans ce cas le bénéficiaire de l'occupation devra libérer le domaine public pour que les services municipaux puissent exécuter des travaux de mises aux normes, que les manifestations d'intérêt général puissent se dérouler ou que des mesures de police soient mises en œuvre. D'une manière générale, le bénéficiaire devra tout mettre en œuvre pour restituer sans délai le domaine public.

Article 6 : durée

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Cette durée et la période sont indiquées dans l'arrêté individuel autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de volonté du bénéficiaire de renouveler l'occupation, ce dernier devra demander son renouvellement. Une reconduction tacite est interdite.

Le maire se réserve le droit de refuser le renouvellement d'occupation. Dans ce cas à l'expiration de l'autorisation d'occupation, le domaine public devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 7 : modalités de demande

Le formulaire de demande est disponible à l'accueil de la mairie.

Les demandes doivent être déposées avant l'occupation effective du domaine public et le délai d'instruction est de 15 jours à compter de la réception du dossier complet et des annexes éventuelles. Passé ce délai, l'intéressé ne pourra se prévaloir d'une autorisation tacite d'autorisation d'occupation du domaine public. Il est donc recommandé de déposer une demande d'occupation suffisamment en amont de la prévision d'occupation du domaine public.

En complément du formulaire de demande d'occupation, des pièces justificatives pourraient être exigées sur demande du service instructeur de la demande. En effet, en cas de besoin des mesures complémentaires réglementaires de circulation devront être prévues.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions.

Pour mémoire, les autorisations d'occupation du domaine public ne valent pas autorisation au sens du droit à l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement. Les deux démarches doivent être faites en parallèle.

Article 8 : redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions légales mentionnées dans les visas du présent règlement, l'occupation du domaine public ne peut être accordée à titre gracieux et doit être accompagnée de la perception d'une redevance. Le montant de la redevance est fixé par la décision, selon la nature de l'occupation. Par exception des cas de gratuité peuvent être appliquées comme l'indique le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comme les manifestations organisées par les associations à but non lucratif.

Afin de payer cette redevance, un titre de recette sera alors adressé au bénéficiaire d'un montant conforme à l'occupation demandée et selon les contrôles menés par les agents municipaux.

En cas de non règlement du titre de recette, le Trésor Public se chargera de mener les diligences liées au recouvrement. Par ailleurs, l'autorisation d'occupation pourra être retirée.

En cas d'occupation irrégulière, l'occupant est passible d'une amende.

Article 9 : Obligation d'assurance

L'occupant du domaine public fera son affaire de toute conséquence dommageable.

Aussi la commune ne sera être inquiétée à quelque titre que cela soit de dommages qui pourraient survenir à l'occasion ou des suites de l'occupation du domaine public résultant directement ou indirectement de son occupation et notamment il garantit :

- Tout dommage pouvant être causé à son installation, son mobilier ou équipement notamment dans le cadre de l'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol ou de vandalisme.
- La responsabilité civile pour tout dommage ou accident pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements voire de l'activité de l'occupant dans ces installations.

Article 10 : obligation de sécurité et de tranquillité publique

Les occupants du domaine public doivent entretenir en bon état leurs installations et garantir la sécurité des personnes au sein des surfaces occupées.

Les installations ne doivent pas générer de nuisances sonores pour le voisinage à plus forte raison la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les installations ne doivent pas non plus entraver l'accès des secours aux façades des immeubles, bouches d'incendie et de gaz ainsi qu'aux portes d'entrées.

Les occupants devront également tenir compte des conditions météorologiques dans le cadre d'éventuelles installations durables (dépôts de bennes, échafaudages...).

Les occupants devront prendre à leur charge la signalisation routière nécessaire à leur occupation de jour comme de nuit.

Article 11 : hygiène et salubrité publique

Toute occupation du domaine public doit présenter un maximum de compatibilité et d'harmonie avec le cadre environnant.

Dans les abords du domaine départemental de Chamarande une protection visuelle des chantiers est exigée.

La surface occupée doit être maintenue dans un bon état de propreté permanent et respecter les dispositions légales en matière de santé et d'hygiène publique. L'occupant prendra également en charge le traitement et l'évacuation de ses déchets.

Article 12 : accessibilité aux personnes

Malgré l'occupation accordée, les occupants devront assurer, voire aménager si nécessaire, un espace sécurisé et adapté pour tout public. Cette mesure vise à prévenir la bonne gestion des flux piétons et notamment des personnes à mobilité réduite.

Article 13 : occupations du domaine public liées aux emménagements et déménagements

Les occupations du domaine public relatives aux emménagements et déménagements concernent les demandes des particuliers et des entreprises souhaitant emménager ou déménager. Cela vise donc toutes les opérations de livraison, de dépôt ou de stationnement nécessaires à ces occupations.

Article 14 : Occupations du domaine public liées aux activités sportives, d'animation ou de loisirs

Les occupations du domaine public relatives aux activités sportives, d'animation ou de loisirs doivent faire l'objet d'une note explicative permettant au service instructeur d'apprécier le contenu de l'évènement ainsi organisé.

L'organisateur devra assurer par lui-même la sécurité des personnes participant à son activité et du public.

Article 15 : occupations du domaine public liées aux activités diverses

Les occupations du domaine public liées aux activités diverses concernent notamment les occupations de places de stationnement, les branchements électriques, les installations particulières telles que les façades végétalisées empiétant sur le domaine public ainsi que tout dépôt de matériel ou biens (pots de fleurs, boîtes aux lettres)...

Au cas par cas, selon l'activité concernée par la demande d'occupation du domaine public, des mesures particulières pourront être imposées en vue de considération d'intérêt public.

Article 16 : contrôle et sanction

Les contrôles seront assurés par les agents territoriaux (police communale ou agents communaux). A ce titre ces derniers seront en droit d'exiger la production de l'arrêté individuel autorisant l'occupation.

Article 17 : sanctions

Après contrôle si la situation est non conforme à l'arrêté ainsi qu'au respect du présent règlement ou des lois en vigueur ou si aucune démarche d'autorisation n'a été effectuée, l'agent en charge du contrôle pourra adresser :

- Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation antérieure immédiatement,
- En cas de persistance, une mise en demeure de l'occupant irrégulier à se conformer aux obligations
- La constatation du non-respect du présent règlement via un procès-verbal, transmis au procureur de la république aux fins de poursuites pénales

- Le retrait de l'autorisation d'occupation et/ou la saisie du tribunal administratif afin d'évacuer les occupants irréguliers

Outre cette procédure administrative, l'occupant irrégulier fera l'objet de contraventions pénales de 5^{ème} classe ou de 1^{ere} classe selon le degré d'infraction au sens du Code de la Voie Routière et du Code Pénal.

Article 18 : entrée en vigueur et publicité du présent règlement

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter des formalités d'affichage et de publicité.

Il s'appliquera ainsi à toute nouvelle demande d'occupation du domaine public.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 20 : exécution du règlement

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de gendarmerie, au responsable de la police intercommunale et à tout agent de l'autorité qui seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté